



INFO

Lundi 27 juin 2022

Assouplissements pour les chauffeurs professionnels en cas de retrait du permis de conduire

Objectif enfin atteint après huit ans

Chères et chers collègues

Dès le 1er avril 2023, les chauffeurs/-euses professionnels/-elles vont pouvoir profiter, en cas de retrait de permis pour des infractions légères (par ex. léger dépassement de vitesse), d'un régime d'exception qui atténue pour eux les conséquences professionnelles du retrait et leur évite ainsi une sévère double peine par comparaison avec les simples automobilistes. C'est le 22 juin que le Conseil fédéral a décidé cette modification de l'ordonnance. Il répond ainsi à la motion 17.3520 « Non à la double pénalisation des chauffeuses et chauffeurs professionnels » que « notre » conseillère nationale et secrétaire syndicale Edith Graf-Litscher avait déposée au Parlement en 2017 et qui avait été transmise aux autorités par les deux conseils.

Concrètement, c'est l'article 33 alinéa 5 de l'ordonnance sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) qui est modifié. L'Office fédéral des routes a publié un lien (voir [Procédure accélérée et assouplissements pour les conducteurs professionnels en cas de retrait du permis \(admin.ch\)](#)) dans sa « Documentation » avec les commentaires suivants :

« Afin d'éviter des cas de rigueur particuliers dans le domaine professionnel, l'autorité cantonale peut autoriser les titulaires de permis à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant toute la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire. Elle définit les modalités des trajets autorisés dans sa décision de retrait. (...) L'autorité pourra également décider d'autoriser les trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant toute la durée du retrait ou uniquement à certaines périodes, par exemple si les personnes concernées ont la possibilité de poser leurs vacances sur une partie de la période de retrait. (...) Les trajets nécessaires à l'exercice de la profession ne pourront jamais être autorisés dans le cadre d'un retrait de permis consécutif à une infraction moyennement grave (art. 16b LCR) ou grave (art. 16c LCR), mais uniquement en cas de retrait de permis à la suite d'infractions légères au sens de l'art. 16a LCR. Ces trajets peuvent être autorisés si le permis de conduire n'a



INFO

Lundi 27 juin 2022

pas été retiré plus de deux fois en l'espace de cinq ans. Par ailleurs, une telle autorisation ne peut être accordée aux personnes dont le permis de conduire a été retiré définitivement ou pour une durée indéterminée pour des raisons de sécurité. »

Proposition au Congrès, pétition, motion et beaucoup de travail de conviction

La motion était la mise en œuvre d'une proposition de la section SEV-VPT Sottoceneri, présidée à l'époque par Peter Bernet, et de la conférence de la branche Bus-GATU de la VPT au Congrès SEV du 28 mai 2015. La proposition demandait au SEV de faire tout son possible pour faire abroger la discrimination des chauffeurs de bus par la double peine que représente le retrait du permis de conduire. La proposition argumentait : « Dans d'autres pays européens, le retrait du permis de conduire n'a pas nécessairement d'incidence sur la possibilité de conduire le bus dans un cadre professionnel, à condition de disposer d'une « autorisation de conduite ». Une disposition similaire serait souhaitable dans notre pays également ». Le Congrès ne l'avait acceptée que pour examen car la Direction SEV jugeait avec scepticisme les chances politiques d'une modification législative et elle voulait aussi examiner une solution au niveau des CCT. Une pétition de la sous-fédération VPT, forte de plus de 4'400 signatures, a convaincu le SEV de lancer le processus législatif. Cette pétition fut remise le 30 juin 2017 au DETEC par une délégation SEV-VPT avec 11 conductrices et conducteurs – parmi lesquels le président central VPT Gilbert D'Alessandro.

L'engagement obstiné des miliciennes et miliciens de nos sections Bus et la ténacité d'Edith Graf-Litscher au Parlement ont forgé ensemble ce succès. La combinaison du travail syndical et du travail politique a fait ses preuves. Cet exemple montre qu'il faut parfois insister pendant des années jusqu'à ce qu'une proposition de notre base adoptée au Congrès soit mise en œuvre. Un grand merci à tous !

Avec nos cordiales salutations

Christian Fankhauser, vice-président SEV, 079 742 96 32



Rejoins-nous au SEV en devenant membre toi aussi
- nous représentons tes intérêts !

C'est toi qui décides !
sev-online.ch/beitreten

Christian Fankhauser
Vice-président SEV
Tél direct +41 31 357 57 43
Portable +41 79 742 96 32
christian.fankhauser@sev-online.ch

SEV Zentralsekretariat
Steinerstrasse 35
Postfach 1008
3000 Bern 6

Telefon +41 31 357 57 57
info@sev-online.ch
www.sev-online.ch